

Arrêt

n° 274 539 du 23 juin 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 07 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BOHLALA loco Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique peule, de religion musulmane. Vous n'avez aucune appartenance politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Lors de la Coupe du Monde 2018, vous faites la connaissance de [M. S.] dans un vidéo club où vous vous rendez afin d'assister aux rencontres. Vous commencez alors à vous fréquenter.

En juillet 2018, lors d'une journée de grèves et alors que vous accompagniez votre petite soeur pour faire des courses au marché, les forces de l'ordre vous arrêtent, pensant que vous faites partie des manifestants. Vous êtes finalement libéré quelques heures plus tard moyennant le paiement d'une caution par votre famille.

Le 24 novembre 2018, suite à une série de manifestations, [M. S.] est arrêté par les autorités pour son implication dans l'UFDG (Union des Forces démocratiques de Guinée).

Le 26 novembre 2018, les autorités débarquent chez vous dans le but de vous arrêter mais vous n'êtes pas présent au moment-même car vous êtes au travail. Vous appelez alors ensuite un ami afin de commencer les démarches en vue d'obtenir un passeport puis vous partez vous cacher chez un oncle maternel à Wanindara.

Une semaine plus tard, les autorités viennent de nouveau pour vous chercher à votre domicile mais vous n'êtes pas présent.

Le 6 décembre 2018, jour de manifestation et de grève, le mari de votre cousine, [M. A. B.], est arrêté par les autorités alors qu'il était parti à son travail afin de vérifier s'il n'y avait pas eu de pillage sur son commerce.

Vous appelez ensuite un ami, [M. N. B.] pour qu'il vous aide à préparer votre départ.

Vous quittez légalement votre pays le 18 février 2019 en avion en direction du Maroc. Vous passez également par l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique le 2 novembre 2019 et d'y introduire une demande de protection internationale en date du 7 novembre 2019.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Ainsi, en cas de retour en Guinée, vous affirmez craindre d'être arrêté et détenu arbitrairement par les autorités en raison de l'arrestation de [M. S.] et du fait qu'il sensibilisait « les gens » avec l'argent qu'il recevait (NEP, p. 12).

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP, p. 12).

Premièrement, vous expliquez que votre crainte découle du lien que vous entretiendriez avec [M. S.]. Vous arguez, de fait, que les autorités vous recherchent pour cette raison (NEP, pp. 12-13).

Invité à plusieurs reprises à expliquer pour quelle raison les autorités cherchent à vous arrêter, force est de constater que vous demeurez incapable de l'étayer clairement. De fait, vous précisez de manière

extrêmement vague que beaucoup de personnes sont arrêtées sans pour autant avoir un profil important, que ceux qui ont un petit profil croupissent d'ailleurs en prison, que ce qu'ils reprochent à [M. S.], ils vous le reprochent aussi et que les autorités pensent que vous faites les choses ensemble. Vous ajoutez également de manière peu convaincante par la suite que si les autorités ont pu établir un lien entre vous et lui c'est sans doute à cause des PA (agents de surveillance de l'Etat) qui sont présents dans la rue et qui vous auraient peut-être vus ensemble (NEP, pp. 18 et 19).

Toutefois, le Commissariat général constate que le lien concret que vous avez avec [M. S.] est particulièrement ténu puisque, certes, selon vos déclarations, vous le voyiez tous les jours mais vous n'êtes en revanche pas en mesure de fournir des informations détaillées sur sa personne et, a fortiori, sur son militantisme politique. En effet, interrogé sur la question à différentes reprises, vous vous contentez d'indiquer laconiquement qu'il est membre de l'UFDG mais vous ne savez pas depuis quand exactement, qu'il était responsable de la distribution de l'argent pour pousser les gens à soutenir l'UFDG, que vous l'avez vu distribuer une fois des t-shirts en 2015 et que c'est tout ce que vous savez (NEP, pp. 18 et 19).

De plus, les seules activités que vous auriez faites avec [M. S.] se limitent, selon vos dires, à aller à des enterrements de militants mais à ce sujet, vous êtes incapable de donner le moindre exemple concret, vous bornant à donner un exemple d'enterrement ou ni vous ni [M. S.] n'étiez présents (NEP, p. 19).

En conséquence, le Commissariat général relève qu'outre le fait que le lien objectif qui vous lie à [M. S.] dans le domaine de l'activisme politique est quasi-inexistant, vous ne parvenez pas à faire comprendre ni pour quelle raison ni en quoi, vous seriez lié à [M. S.] aux yeux des autorités. Partant, le Commissariat général ne peut considérer vous soyez recherché pour cette raison invoquée. Par voie de conséquence, il remet également en cause l'arrestation du mari de votre cousine ainsi que les recherches menées à votre rencontre (NEP, p. 13).

Cette conviction est par ailleurs, renforcée par le fait que vous avez manifestement pu entreprendre des démarches légales en vue de préparer votre départ du pays et que vous avez pu effectivement le quitter légalement sans rencontrer de problèmes avec vos autorités nationales (NEP, p. 10).

Deuxièmement, concernant l'arrestation dont vous avez fait l'objet lors du mois de juillet 2018, soulignons que, selon vos propres déclarations, il s'agissait d'une journée de grève dans la ville et les forces de l'ordre vous ont arrêté, pensant que vous faisiez partie des manifestants. Il s'agit donc d'un fait ponctuel. Par ailleurs, au cours de cette interpellation, vous n'avez été ni identifié ni interrogé. De surcroît, vous avez été libéré suite à l'intervention de votre famille qui paye les forces de l'ordre afin de vous permettre de pouvoir partir librement (NEP, pp. 15 et 16). Partant, en prenant en compte votre profil apolitique (NEP, p. 7), le Commissariat général considère que cet événement n'est pas constitutif d'une crainte actuelle dans votre chef en cas de retour en Guinée.

Troisièmement, en ce qui concerne les notes d'observations que vous nous avez transmises en date du 22 juin 2021, relevons que celles-ci ne sont pas en mesure de modifier le sens de la présente décision dans la mesure où elles portent exclusivement sur des éléments orthographiques ou des précisions mineures.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans un premier moyen, il invoque la violation de l'article 1^{er} § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles » 48/3, 48/4, 48/5,

48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Dans un second moyen, il invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le « principe général de bonne administration et du devoir de prudence »* ».

2.4. Le requérant conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Il nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.5. Il demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. Par porteur, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 14 décembre 2021 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus. Guinée – situation après le coup d'Etat du 5 septembre 2021. » (pièce 8 du dossier de la procédure). La partie requérante ne fait valoir aucune observation à cet égard.

3.2. Par courriel du 29 mars 2022 et courrier recommandé du 28 mars 2022, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un témoignage non signé et d'une copie de la carte d'identité de son auteur.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison de lacunes et d'imprécisions dans ses déclarations quant aux raisons pour lesquelles il serait ciblé par ses autorités. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible,

comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3 Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant la crédibilité du récit livré par le requérant pour justifier sa crainte se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant s'avère incapable d'expliquer de manière concrète et convaincante pourquoi ses autorités l'ont pris pour cible. Invité à s'exprimer à cet égard, le requérant se borne à relater des généralités, avançant qu'il « *y a de nombreuses personnes qui sont arrêtées là-bas* » ou encore que les autorités guinéennes lui reprochent la même chose qu'à son ami M. S. en raison de leur lien d'amitié (dossier administratif, pièce 7, page 18). Invité à préciser davantage pourquoi sa fréquentation de M. S. a conduit ses autorités à le poursuivre également, le requérant affirme que des agents des forces de l'ordre « *ont peut-être pu [les] voir ensemble* » (dossier administratif, pièce 7, page 19). Ainsi, malgré l'insistance de l'officier de protection, le requérant n'a fait état d'aucun élément concret, suffisant ou convaincant de nature à expliquer pourquoi ses autorités ont entrepris de le cibler.

La partie défenderesse fait également état de ce que le lien entre le requérant et M. S. est « *particulièrement ténu* » car le requérant est incapable de donner des précisions au sujet de M. S., du militantisme de celui-ci ou encore des activités concrètes qu'ils ont menées ensemble (décision, page 2). Si le Conseil observe que le requérant a fourni quelques éléments d'informations à propos de M. S. (dossier administratif, pièce 7, page 14), ainsi que le relève la requête, ceux-ci ne suffisent cependant pas à étayer sa crainte en cas de retour. Le requérant ne fait en outre part d'aucune précision quant aux activités à caractère politiques auxquelles il a participé avec M.S., se bornant à évoquer vaguement le fait d'avoir assisté à des enterrements de militants mais s'avérant incapable de relater un exemple concret d'un événement auquel il affirme avoir participé (dossier administratif, pièce 7, page 19). Dès lors, rien dans les déclarations du requérant au sujet de M. S. ou des activités qu'ils ont partagées ne permet de comprendre pourquoi le requérant aurait été ciblé par ses autorités et considéré lui aussi comme un opposant politique.

Quant à l'arrestation du requérant en juillet 2018, le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse ne se prononce pas quant à la réalité de cet événement mais se borne à souligner qu'il s'agit en tout état de cause d'un événement ponctuel, au cours duquel le requérant n'a pas été identifié comme un opposant politique et n'a pas été interrogé avant d'être libéré. Dès lors, même à considérer les maltraitances alléguées dans ce cadre comme établies et constitutives de persécutions ou d'atteintes graves, le Conseil estime que les circonstances de l'arrestation telles qu'elles sont relatées par le requérant, associées au profil essentiellement apolitique de ce dernier et au manque de crédibilité, par ailleurs, de son récit d'asile, constituent de bonnes raisons de croire que lesdites persécutions ou atteintes passées ne se reproduiront pas et que la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve dès lors pas à s'appliquer en l'espèce.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.6 Le Conseil considère que le requérant n'expose, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de mettre en cause la décision entreprise. En effet, il se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Quant à l'établissement du bienfondé de sa crainte, le requérant reproche au Commissaire général d'avoir procédé à une appréciation subjective de ses déclarations, dont il reproduit des extraits. Il estime que son amitié avec M. S. ainsi que ses activités à caractère politique expliquent à suffisance pourquoi il a été ciblé par ses autorités. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation, laquelle ne rencontre pas utilement les motifs susmentionnés de la décision entreprise et n'apporte aucun éclairage supplémentaire. Le Conseil observe ainsi que le requérant ne propose aucune explication concrète ou précise au sujet des raisons qui ont conduit ses autorités à s'intéresser à son amitié avec M. S. ou à percevoir les activités susmentionnées comme une menace. Le requérant s'était montré particulièrement vague et éluusif à cet égard devant la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 7, pages 18-19) et il n'apporte pas davantage d'éléments dans sa requête. Le requérant reproche également à la partie défenderesse d'avoir procédé à une instruction inadaptée et une appréciation inadéquate de ses propos au sujet de M. S. Le Conseil renvoie, à cet égard, aux développements du point 5.5. du présent arrêt. De même, si l'instruction du Commissaire général à propos de la connaissance de M. S. par le requérant a pu se focaliser principalement sur des questions ouvertes, ce dernier n'apporte aucun élément dans sa requête de nature à démontrer qu'il pouvait fournir davantage d'explications précises. Interrogé au sujet de M. S. lors de l'audience du 31 mars 2022, le requérant tient des propos dépourvus de clarté au sujet du sort actuel de son ami, déclarant tantôt qu'il ignore sa situation actuelle, tantôt qu'il a été condamné à 5 ans de prison et serait toujours détenu.

Le requérant soutient ensuite qu'en raison, notamment de sa participation à des enterrements de militants, « [i]l ne peut [...] être exclu que le requérant possède un profil politisé » (requête, page 24). Le Conseil observe que les propos particulièrement vagues du requérant quant à sa participation à ce type d'activités (dossier administratif, pièce 7, page 19) ne permettent pas de conclure qu'il présente un profil politique particulier et ce, d'autant plus qu'il précise lui-même qu'il n'est « pas mêlé à la politique » et qu'il n'est ni membre ni sympathisant d'un parti politique (dossier administratif, pièce 7, page 7). Le requérant n'a apporté aucun éclairage supplémentaire suffisamment précis quant à son implication politique alléguée.

Enfin, en ce qui concerne la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Le requérant n'invoque par ailleurs pas de crainte personnelle spécifiquement liée au coup

d'Etat survenu en Guinée le 5 septembre 2021, et à la lecture des informations jointes à la note complémentaire déposée par la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à justifier un telle crainte.

Le requérant reproche encore au Commissaire général d'avoir usé d'une motivation « en cascade » et se réfère à une jurisprudence du Conseil, rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis. Par ailleurs, en l'espèce, le Conseil estime logique de déduire de l'absence de crédibilité de la crainte alléguée du requérant le manque de crédibilité des événements susmentionnés qui en seraient la conséquence. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, en tout état de cause, aucun élément concret ou pertinent de nature à étayer ces aspects de son récit.

Ensuite, le requérant conteste la pertinence du motif de la décision entreprise concernant son départ légal du pays. Il explique à ce sujet qu'il a obtenu de l'aide afin de quitter la Guinée. Le Conseil observe que l'acte attaqué n'est pas fondée sur ce seul motif mais que celui-ci s'ajoute aux nombreuses indications convergentes de l'absence de crédibilité du récit invoqué pour justifier la crainte du requérant. En effet, il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse prétend que ce départ légal suffit à remettre en question la crainte du requérant. De plus, le Conseil observe que si le requérant fait état de la corruption possible en Guinée, il ne fournit aucun élément concret ou précis de nature à éclairer différemment les circonstances de son départ de Guinée de sorte que les motifs concernés de la décision entreprise ne sont pas pertinemment contredits.

Enfin, le requérant invoque la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et estime en particulier que son arrestation en juillet 2018, considérée selon lui comme établie, constitue une persécution antérieure au sens dudit article. Le Conseil renvoie à cet égard aux développements du point 5.5, avant dernier alinéa, du présent arrêt. Pour le reste, s'agissant des autres éléments de son récit, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle *« le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas »*, ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le bienfondé de la crainte de persécution n'est pas établi et que le récit allégué pour justifier cette crainte est dépourvu de crédibilité.

D. L'analyse des documents :

5.7 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.8 Le témoignage joint à la note complémentaire du 28 mars 2022 ne peut se voir reconnaître aucune force probante dès lors qu'il n'est pas signé.

E. Conclusion :

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que le requérant ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE